



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

. Convention collective de travail du 21 août 2017 (141.598)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des pompes funèbres.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : les employés et les employées, les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'accord 2017 – 2018 du 13 juillet 2017.

CHAPITRE VI. *Congé d'ancienneté*

Art. 19. Il est accordé aux travailleurs un jour de congé payé par tranche de cinq années d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de cinq jours à partir de 25 ans d'ancienneté.

Ce(s) jour(s) est(sont) pris d'un commun accord avec l'employeur et compte tenu de l'organisation du travail dans l'entreprise.

Art. 20. Depuis le 1er janvier 2014 un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux travailleurs qui ont 50 ans. Un deuxième jour de congé payé sera octroyé à partir de 60 ans. Le travailleur a droit à ces jours de congés supplémentaires à partir du moment où il a effectivement l'âge. Les jours sont accordés en fonction du régime de travail du travailleur.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail n° 132.073 du 7 décembre 2015.